POLITIQUE 16

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

DÉFINITIONS:
*** Les termes commençant par une majuscule utilisée dans la présente politique et qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans le Glossaire.**
****Le masculin est utilisé dans le présent document sans discrimination et est employé uniquement afin d'alléger le texte.**
**** Les items qui font référence aux écoles catholiques sont indiqués en italique.*

L'admissibilité des élèves de la prématernelle à la 12e année à l'éducation francophone est déterminée par la Education Act et ses règlements conformément avec l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le CSNO respecte l'application de critères uniformes concernant l'admission des élèves de la prématernelle à la 12e année.

CRITÈRES D'ADMISSION

Chaque élève qui répond aux critères d'accès à l'éducation en Alberta, aux critères afférents à l'âge d'admissibilité et à l'un des critères de *l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés* peut accéder à une éducation francophone en Alberta.

1. Droit constitutionnel à l'éducation francophone

Selon *l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés*, un élève est admissible à l'enseignement en français langue première si un des parents rencontre au moins une des conditions suivantes :

a. la première langue apprise et encore comprise d'un des parents est le français; ou

b. un des parents a reçu son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français langue première au Canada; ou

c. un des parents a un enfant qui reçoit ou a reçu son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français langue première au Canada.

2. Cas exceptionnels

En vertu de *l'article 23 de la Charte*, qui est d'assurer la vitalité des communautés francophones en milieu minoritaire, et conformément à sa visée réparatrice, le CSNO peut admettre dans ses écoles :

a. des élèves dont un des grands-parents francophones dispose les enfants à réintégrer l'identité et la culture d'expression française. Il peut s'agir ici de parents qui n'ont pas eu la possibilité d'accéder à l'éducation francophone.

b. les enfants de parents de langue française qui désirent maintenir leur compétence linguistique ainsi que l'identité et l'appartenance à la culture d'expression française, en l'occurrence les immigrants d'un pays où la langue française est une langue principale.

c. un enfant qui était inscrit à un programme d'immersion dont le programme n'est plus ou n'est pas offert dans la communauté de l'école francophone du CSNO.

Référence : Articles 14, 15, Education Act
Article 23, Charte canadienne des droits et libertés.

Adoptée : mai 2022
Révisée : octobre 2026